



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/225
S/1997/530
9 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 37 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 7 juillet 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la réaction d'Israël au rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale (A/ES-10/6-S/1997/494), qui exprime de sérieuses réserves au sujet de la teneur et du ton de ce rapport.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires

(Signé) David PELEG

* A/52/50.

ANNEXE

Réaction d'Israël au rapport présenté en application
de la résolution ES-10/2 de l'assemblée générale

Observations générales

1. Israël exprime sa vive préoccupation devant le rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 (A/ES-10/6-S/1997/494), en raison de la teneur du texte et de l'esprit d'hostilité et de partialité dans lequel il a été rédigé.

2. Il était clair que la convocation de la session extraordinaire d'urgence – mécanisme qui n'avait pas été utilisé depuis 15 ans et dont l'objectif ne consiste qu'à examiner des "menaces contre la paix et la sécurité internationales" – en raison de la construction d'un ensemble de logements à Jérusalem ne répondait qu'à une intention purement politique. Il était de même prévisible que cette session donnerait lieu à une résolution visant à rejeter unilatéralement sur Israël la responsabilité de la rupture du processus de paix et à dénaturer les principes sur lesquels celui-ci est fondé. Israël s'attendait tout de même à ce qu'un rapport ayant l'imprimatur du Secrétaire général tende à refléter toute l'ampleur et la complexité de la situation.

3. Il est regrettable de constater que, loin d'avoir pour but de "surveiller" la situation comme il est demandé dans la résolution, le rapport ne constitue qu'un moyen servant à avancer des allégations gratuites contre Israël, qui sont présentées sans qu'aucun doute ni aucune critique ne soient émis. Aucun effort n'est entrepris pour établir une distinction entre les faits et les opinions. Le texte regorge d'assertions politiques et préjuge fréquemment de questions que les parties sont convenues d'examiner elles-mêmes dans le cadre de négociations directes.

4. De plus, alors que l'objet assigné au rapport a reçu l'interprétation la plus large possible à chaque fois qu'il s'agissait des allégations avancées contre Israël, les aspects de la résolution qui auraient permis de donner un tableau plus équilibré de la situation ont été soigneusement laissés de côté.

5. Ainsi, tandis que la nécessité d'appliquer scrupuleusement les accords est soulignée au paragraphe 10 de la résolution, le rapport met exclusivement l'accent sur les violations qu'auraient commises Israël. La partie palestinienne continue de faire fi de ses obligations, notamment des engagements qu'elle a pris de modifier le Pacte de l'OLP, qui appelle à la destruction d'Israël par la lutte armée, et de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme – y compris la poursuite judiciaire des terroristes, le transfert des suspects et la confiscation des armes à feu illégales. Tout au contraire, la partie palestinienne est fréquemment intervenue pour inciter à la violence et essayer d'entraver le règlement des problèmes en suspens par la négociation. Les auteurs du rapport, qui ont donné à leur tâche une très large interprétation dans d'autres domaines, ont apparemment estimé qu'il ne leur appartenait pas de se pencher sur de telles questions.

6. De même, l'application du paragraphe 12 de la résolution, dans lequel le terrorisme est rejeté sous toutes ses formes et manifestations, n'a pas été jugée digne d'être examinée dans le rapport.

7. Ce document ne peut avoir pour effet que d'offrir un nouvel encouragement à ceux de la partie palestinienne qui estiment inutile de s'asseoir à la table des négociations lorsque des instances internationales sont prêtes à soutenir leurs efforts visant à éluder le processus de paix. Les membres de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas entretenir l'illusion qu'un document de ce genre puisse jouer un rôle constructif quelconque pour ce qui est d'amener les parties à régler les différends qui existent entre elles.

Sources d'information

8. Les auteurs prétendent que le rapport est fondé "sur des sources fiables dont a disposé l'Organisation des Nations Unies au Siège et sur le terrain" – lesquelles ne sont jamais identifiées. Toutefois, Israël sait pertinemment que les sources dont a disposé l'Organisation "sur le terrain" ont été les organismes et les représentants des Nations Unies opérant dans la région, qui ont été employés pour fournir des renseignements. Cette tâche va manifestement au-delà de leur mandat et il est à craindre que l'aide et les fonds fournis par les États Membres de l'ONU, pour permettre notamment à ces organismes d'aider les réfugiés et de coordonner les projets d'assistance, ne soient en fait utilisés à des fins politiques.

9. La plupart des données présentées dans le rapport ont été extraites de nouvelles publiées dans la presse sans confirmation. Israël a appris que les auteurs du rapport avaient délibérément supprimé les références à ces sources non fiables. De plus, malgré le caractère infondé et litigieux des "faits" signalés, aucune des allégations n'a été présentée à Israël aux fins de vérification ou d'observation.

Portée du rapport

10. La partie du rapport consacrée au fond du problème n'a guère à voir avec la tâche confiée au Secrétaire général dans la résolution. Le Secrétaire général a été prié "de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution". Il ne lui était demandé ni de mener une enquête d'opinion publique auprès des Palestiniens, ni d'adopter une position unilatérale sur les questions que les parties étaient convenues de négocier, ni à plus forte raison de véhiculer des vues politiques partisans. Les auteurs n'essaient pas d'établir une distinction entre les faits et les opinions et le rapport regorge de jugements de valeur et d'insinuations politiques. Il est regrettable que le lecteur soit bien davantage instruit du parti pris politique des auteurs que des questions que le rapport aurait dû traiter.

Le projet de construction de logements de Har Homa

11. Dans l'un de leurs nombreux jugements de valeur, les auteurs du rapport déclarent, sans aucune justification apparente, que la construction de logements à Har Homa est "considérée comme particulièrement grave". Ils examinent ensuite

le projet d'un certain nombre de points de vue : politique, géographique, démographique, économique et effets sur le processus de paix.

Point de vue politique

12. Sous couleur de citer des Palestiniens non identifiés, le rapport contient un certain nombre d'assertions politiques qui non seulement sont loin de correspondre à la tâche confiée par la résolution, mais qui démentent aussi toute prétention à l'objectivité. Le rapport cite les Palestiniens qui "soulignent qu'une telle entreprise compromet les négociations sur le statut définitif". Si la construction de logements devait être considérée comme portant préjudice aux négociations sur le statut permanent, dans ce cas aucune partie ne serait autorisée à construire durant la période intérimaire. Tel n'est manifestement pas le cas. L'Accord intérimaire a donné au Conseil palestinien de larges pouvoirs dans les domaines de la construction, de la planification et du zonage. L'Accord ne contient par ailleurs aucune disposition interdisant ou limitant les travaux d'urbanisme ou tout autre projet de construction par Israël. En fait, le rapport passe sous silence le seul facteur qui porte véritablement préjudice aux négociations sur le statut permanent : le fait que la partie palestinienne n'est pas venue à la table des négociations.

13. Dans une autre assertion on ne peut plus politique, les auteurs du rapport affirment que le projet de Har Homa "représente pour eux [les Palestiniens] la négation de l'espoir qu'ils partagent tous de voir Jérusalem-Est devenir la capitale d'un État palestinien". Le lien entre cette phrase et le but déclaré du rapport est difficilement compréhensif. Même s'il existait un tel lien, on aurait pensé que l'espoir de "tous" les Palestiniens de voir Jérusalem-Est devenir leur capitale aurait été contrebalancé par une référence au consensus tout aussi général des Israéliens selon lequel Jérusalem, non divisée, restera la capitale d'Israël.

14. Bien que le rapport n'offre au lecteur aucun moyen de le savoir, le projet de Har Homa entre entièrement dans les limites municipales de Jérusalem, sur des terres dont la grande majorité (78 %) ont été confisquées à des propriétaires juifs. Le lecteur ignore également que le projet fait partie d'un plan visant à construire 20 000 logements pour le secteur juif et 8 500 logements pour le secteur arabe – ce qui maintient l'équilibre démographique actuel de la ville.

Point de vue géographique

15. Autre assertion aussi fallacieuse que catégorique, le rapport fait valoir que la construction des logements de Har Homa "[achèvera] ... l'encerclement de Jérusalem" pour "l'isoler définitivement du reste de la Cisjordanie". En réalité, le nouvel ensemble d'habitation répondra aux besoins créés par l'expansion de la plus grande ville israélienne, qui devrait passer de 500 000 à 800 000 habitants dans les années qui viennent. Il sera desservi par des routes et des infrastructures qui auront été largement renouvelées, ce qui, en améliorant la qualité de la vie, profitera à toute la population de Jérusalem, et facilitera aussi les communications entre les agglomérations arabes.

Point de vue démographique

16. Le rapport met en avant des "projections" alarmistes indiquant que "quelque 50 000 colons juifs" viendront d'Israël s'installer dans la nouvelle zone d'habitation. On ne sait pas très bien sur quoi sont basées ces projections, mais il aurait suffi d'un rapide calcul pour constater qu'elles sont plutôt douteuses, puisqu'on obtient un taux d'occupation supérieur à 10 personnes par logement.

17. Il est fallacieux de prétendre que l'existence des nouveaux logements altérera encore davantage la composition démographique de la ville. La population de Jérusalem est majoritairement juive depuis plus d'un siècle et la proportion de Juifs et d'Arabes est restée pratiquement constante depuis 1967 – il y a même davantage d'Arabes aujourd'hui, puisqu'ils sont 29 % et les Juifs 71 %, contre 25,8 % et 74,2 % respectivement il y a 30 ans. On prévoit que la population arabe de Jérusalem augmentera d'un tiers d'ici à 2010.

Aspects économiques

18. Le rapport prédit que la construction des logements de Har Homa "[aggraver] encore plus la situation économique déjà peu brillante dans les territoires palestiniens occupés". Il ne dit pas à qui on doit cette analyse, mais il sous-entend clairement que l'économie palestinienne a été ravagée par la politique d'Israël. On aurait pu penser que ses auteurs, s'ils voulaient s'appesantir sur le si périlleux état de cette économie palestinienne, auraient pris la peine de se référer aux conclusions des commissaires aux comptes palestiniens, qui ont révélé dans un rapport en date du 23 mai 1997 que 310,9 millions de dollars remis par les donateurs aux responsables palestiniens pour qu'ils les distribuent ne sont jamais parvenus aux bénéficiaires présumés, ou qu'ils auraient considéré les désastreuses répercussions des actes terroristes commis par les Palestiniens eux-mêmes, qui obligent aux bouclages et privent des milliers d'autres Palestiniens de leurs moyens de subsistance.

19. L'argument économique fait aussi valoir des "pertes subies par les Palestiniens du fait de l'acquisition de terres". En réalité, la loi israélienne assure aux propriétaires de terrains une indemnisation intégrale en cas d'expropriation, quelle que soit la raison de celle-ci. À ce jour, un montant total de 6,7 millions de dollars a été versé aux personnes qui possédaient des terrains à Har Homa et qui ont demandé à être dédommagées. Mais bien qu'ils sachent que la loi leur reconnaît ce droit à indemnisation, aucun des propriétaires arabes ne s'est adressé aux services israéliens qui s'occupent de ces affaires, apparemment pour des raisons politiques.

Point de vue des effets sur le processus de paix

20. Sortant nettement, une fois encore, du champ délimité par la résolution de l'Assemblée générale, les auteurs du rapport entreprennent de mesurer les répercussions qu'aurait sur les efforts de règlement la construction des logements de Har Homa, qui représenterait "aux yeux du peuple palestinien, le plus gros facteur ayant contribué à la rupture du processus de paix et au retour des troubles".

21. Puisque les auteurs du rapport s'estiment en droit de porter une appréciation sur les vues des uns ou des autres à l'égard du blocage du processus de paix, ils auraient peut-être pu considérer au passage les manquements successifs à l'Accord intérimaire que l'on relève du côté palestinien, en particulier en ce qui concerne l'attitude face au terrorisme et à l'assassinat de ceux qui vendent des terres aux Israéliens, ou le comportement des responsables qui, pendant toute la période sur laquelle porte le rapport, n'ont rien fait pour calmer les choses, bien au contraire.

22. Le processus de paix repose essentiellement sur l'engagement qu'ont pris les deux parties de régler par la négociation les questions qui font problème. Mais contrairement à cet engagement, que Yasser Arafat a consacré dans une lettre adressée le 9 septembre 1993 au regretté Premier Ministre Itzhak Rabin et qui a été réaffirmé dans tous les accords que l'OLP a conclu avec Israël, les responsables palestiniens essaient toujours de court-circuiter les négociations directes et d'obtenir que des pressions internationales s'exercent sur Israël. Malheureusement, les auteurs du rapport, et par conséquent l'ONU, prouvent abondamment qu'ils se prêtent sans hésitation à ces menées.

23. Il est particulièrement inquiétant que le rapport sanctionne l'argument des Palestiniens selon lequel le projet de Har Homa est "à leurs yeux" le principal élément "ayant contribué ... au retour des troubles". Sous-entendre qu'il est compréhensible et même légitime d'inciter à la violence et de s'y livrer lorsqu'on n'est pas d'accord avec une politique est d'une légèreté confondante. On ne peut pas interpréter cela autrement que comme de la complicité avec les menées de ceux qui s'emploient, constamment et délibérément, à provoquer une escalade de la violence dans les territoires.

Autres sujets commentés dans le rapport

24. Le rapport ne se contente pas de commenter, comme on l'a indiqué ci-dessus, les effets présumés de la construction de logements à Har Homa, il fournit aussi de quoi échafauder toutes les allégations imaginables contre Israël, sans jamais étayer ce qu'il avance ni s'occuper de ce que ces considérations ont à voir avec le mandat posé par la résolution de l'Assemblée générale. Parmi les plus graves assertions émises sans qu'il y ait eu la moindre vérification de la véracité des faits, on peut citer les suivantes :

Logements destinés aux Arabes

25. Le rapport, sans vouloir chercher plus loin, mentionne que le Gouvernement israélien s'est engagé à construire à Jérusalem 3 500 logements pour les Palestiniens, mais qu'il ne s'agit pas des logements prévus à Har Homa. Or, en réalité, ces logements s'ajouteront aux 2 500 autres qui seront construits à Har Homa précisément pour les Arabes.

26. Les auteurs du rapport prétendent aussi que le Gouvernement israélien n'a construit depuis 1967 que 600 logements pour les Arabes. Ils devraient savoir que dans le secteur arabe, on privilégie la construction privée plus que l'initiative publique. L'observateur a une idée plus juste de la situation s'il consulte les registres du fisc, qui font apparaître qu'en 1995 il y avait dans le secteur arabe de Jérusalem 27 066 appartements, contre 12 200 en 1967, soit

une augmentation de 122 %. L'expansion du secteur juif pendant la même période n'a été que de 113 %.

Implantations

27. Lorsque les auteurs du rapport affirment que pendant toute la période considérée Israël "a continué à étendre sa colonisation [...], notamment en mettant en chantier de nouvelles colonies", ils se contredisent puisqu'ils affirment par ailleurs (par. 15) au sujet de Har Homa que "c'est la première fois" que l'actuel Gouvernement israélien entreprend de construire une nouvelle colonie. Et ils passent totalement sous silence le fait que ce même gouvernement n'a mis en chantier aucune implantation en Cisjordanie ni dans la bande de Gaza.

28. Le rapport affirme, sans citer ses sources, qu'Israël a exproprié "30 000 dounams de terres palestiniennes en Cisjordanie". Or, Israël n'exproprie jamais de terrains privés pour y construire des implantations. Celles-ci sont établies sur des terrains publics et seulement après qu'une enquête approfondie par des officiers de justice ait confirmé que la puissance publique n'empiète sur aucun droit privé.

Droits de résidence

29. Le rapport prétend qu'Israël prend des mesures propres à modifier le caractère de Jérusalem, son statut juridique et sa composition démographique, révoquant par exemple les droits de résidence ou confisquant les cartes d'identité. En réalité, Israël n'a jamais annulé le statut de résident d'aucun Palestinien qui habite légalement à Jérusalem. Les Palestiniens en situation régulière peuvent, comme toute autre personne qui a vécu en Israël sans interruption jusqu'à présent, continuer d'y demeurer sans perdre aucun des avantages auxquels ils ont droit. Les résidents permanents qui n'ont pas demandé la citoyenneté sont soumis, comme dans les autres pays, à la réglementation qui s'applique normalement à toutes les personnes qui ont leur résidence permanente en Israël.

30. Il faut souligner que ces dispositions s'appliquent sans distinction à toutes les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'État d'Israël, et non pas seulement, comme le prétend le rapport, aux "non-Juifs". Elles sont en vigueur depuis de nombreuses années et n'ont pas été modifiées depuis un certain temps déjà.

Application de la quatrième Convention de Genève

31. Dans le rapport, Israël est accusé de "n'avoir toujours pas accepté l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949" aux territoires. La position d'Israël à cet égard est bien connue, mais le rapport n'en fait pas état. Aux termes de l'article 2, la Convention est applicable uniquement aux cas d'occupation du "territoire d'une Haute Partie contractante", c'est-à-dire d'un territoire relevant au départ d'une autorité souveraine légitime. Cet article ne saurait donc s'appliquer à des territoires comme la Cisjordanie et la bande de Gaza, qui étaient autrefois occupés et ne relevaient pas d'une autorité souveraine légitime. Au demeurant, pour que la protection

humanitaire de la population locale ne soit pas entravée par des questions de droit ou de pure forme, Israël a décidé d'agir de facto conformément aux dispositions humanitaires de la Convention.

32. La critique formulée dans le rapport, selon laquelle Israël n'applique pas la Convention de jure semblerait donner à entendre que l'application de la Convention est la règle dans tous les cas d'occupation. En réalité, malgré les nombreux cas d'occupation effective de territoires par des signataires de la Convention, si les dispositions de la Convention sont appliquées pour la première fois, et la seule, dans l'histoire de cet instrument, c'est par Israël qu'elles le sont.

Restrictions à la liberté de circulation

33. Les auteurs du rapport accusent Israël de malmener le "principe de l'intégrité territoriale énoncé dans les Accords d'Oslo", du fait des restrictions qu'il impose à la circulation des personnes et des marchandises. Laisser entendre qu'Israël viole ainsi les accords est fallacieux. Aux termes des dispositions sur la sécurité de l'Accord intérimaire, Israël a le droit spécifique de procéder, si nécessaire, à des bouclages partiels ou complets.

34. Il ne faut pas oublier que le bouclage a été décrété à la suite d'une série d'attentats-suicides à la bombe qui ont ôté la vie à plus de 60 personnes, Israéliens et autres, y compris des Palestiniens. De plus, ces attentats ont été commis au moment où les mesures de restriction imposées à la circulation des Palestiniens en Israël étaient assouplies, les auteurs de l'un d'eux ayant précisément profité d'un point de passage de marchandises de Gaza en Israël. À l'heure actuelle, il n'y a en fait véritablement aucun bouclage. Environ 65 000 Palestiniens ont reçu des permis d'entrée en Israël. Leur nombre continue d'augmenter et les marchandises en provenance et à destination des zones palestiniennes circulent sans problème. Les contrôles de sécurité sont devenus plus efficaces, ce qui permet aux camions de transport de chargements commerciaux de circuler sur les routes sans obstacle ou retard excessif.

35. Les auteurs du rapport prétendent aussi que les restrictions retardent le travail des fonctionnaires et l'exécution des projets de l'Organisation des Nations Unies, au mépris des efforts faits et des contacts pris quotidiennement par Israël pour faciliter l'activité des institutions des Nations Unies, malgré les risques qui en découlent pour la sécurité.

Points de passage sûrs, port de Gaza, aéroport de Dahaniya

36. Lire dans le rapport qu'aucune disposition n'a été prise pour établir des points de passage sûrs et qu'aucun accord n'a été réalisé au sujet du port et de l'aéroport relève pour le moins de l'hypocrisie. Pour que les arrangements concernant ces trois questions se concrétisent, il faut que toute une série de problèmes soient réglés entre les deux parties. Le refus de la partie palestinienne d'engager des négociations avec Israël sur ces questions est le seul obstacle à cette concrétisation.

37. En ce qui concerne la sécurité aux points de passage, un projet de document a été négocié, dans lequel presque toutes les différences qui subsistaient ont été éliminées. S'agissant du port et de l'aéroport, la partie palestinienne a choisi d'essayer d'agir unilatéralement sur le terrain au lieu de coordonner son action avec Israël, comme elle s'était engagée à le faire dans l'Accord intérimaire. Ainsi, alors que l'Accord intérimaire stipule que tous les aspects relatifs à la création d'un port dans la bande de Gaza doivent être examinés et réglés d'un commun accord entre les deux parties, les Palestiniens ont engagé des travaux de construction sur un ancien quai de la bande de Gaza dans l'intention déclarée d'en faire un port. De même, les Palestiniens ont construit un aéroport à Dahaniya et ce, en violation directe de l'Accord intérimaire et des accords signés ultérieurement entre les deux parties. Israël attend que la partie palestinienne revienne à la table des négociations pour pouvoir résoudre ces problèmes.

Autres redéploiement

38. Selon le rapport, la situation a encore été aggravée par la décision israélienne de "limiter" le second redéploiement à "9 % seulement de la Cisjordanie". Si les auteurs du rapport veulent se poser en arbitres des accords relatifs au processus de paix, le moins qu'on pourrait attendre d'eux est de bien connaître les dispositions de ces accords. L'Accord intérimaire dispose que "d'autres redéploiements seront opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure". En d'autres termes, l'obligation d'Israël de redéploier des forces en Cisjordanie dépend de la preuve que la force de police palestinienne peut faire de sa capacité d'exercer ses responsabilités en matière de sécurité. Le rapport ne fait nullement état de l'exercice par la partie palestinienne de responsabilités en matière de sécurité.

39. De plus, l'ampleur des deux premières étapes du redéploiement et la question de savoir si elles auront lieu dans la zone B ou la zone C ne sont pas déterminées dans l'Accord intérimaire, mais sont laissées à la décision exclusive d'Israël. Pourtant, les auteurs du rapport n'ont aucune difficulté à porter un jugement sur l'ampleur du redéploiement.

Mesures de sécurité

40. Par ailleurs, le rapport contient des allégations faisant état d'un recours excessif aux mesures de sécurité. Le caractère infondé de ces allégations met au défi de donner une réponse détaillée. Toutefois, là encore, on ne peut que s'étonner de l'irresponsabilité avec laquelle les auteurs du rapport traitent les questions de sécurité sans penser qu'il aurait été nécessaire de mentionner les actes de terrorisme qui ont obligé à prendre ces mesures préventives ou dissuasives.

41. Ainsi, les auteurs du rapport jugent bon de porter contre Israël un certain nombre d'accusations – détentions administratives, mauvais traitements, couvre-feux et démolitions de maisons – sans mentionner le fait indissociable que les attentats terroristes perpétrés depuis le début du processus de paix ont tué 241 Israéliens, dont 143 civils. Pendant la même période, les terroristes ont blessé 1 343 Israéliens, dont 669 civils. Les auteurs du rapport ne jugent

pas opportun non plus de mentionner le dilemme angoissant dans lequel se trouve l'État d'Israël, placé entre son devoir de protéger la vie de ses habitants contre les attentats terroristes et son obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, y compris ceux des terroristes mis en examen. Il apparaît que pour ces questions, comme pour bien d'autres, Israël doit une fois de plus payer le prix, dans les instances publiques, de son débat ouvert et démocratique sur des problèmes délicats dont on ne permet jamais, dans bien d'autres pays, qu'ils soient mis à découvert.

Conclusion

42. Le rapport n'a pas de lien, ou n'en a guère, avec la tâche définie dans la résolution ES-10/2. Les auteurs ne font aucun effort pour comprendre ou faire comprendre les complexités des problèmes soulevés. Ils se contentent de présenter comme des faits des éléments d'information non confirmés et de ressasser des opinions politiques partisans sans les remettre en question ou faire preuve d'esprit critique. Le rapport est délibérément circonscrit autour des mesures de sécurité prises par Israël pour riposter contre les attentats terroristes, mais il ne fait pas place au terrorisme ni à l'incitation à la violence qui rendent ces mesures nécessaires. Témoignant d'une irresponsabilité fort troublante, les auteurs du rapport accusent Israël de fomenter l'agitation dans les territoires – dégageant la partie palestinienne de toute responsabilité dans l'incitation à la violence et l'escalade de celle-ci. Ils prennent des positions catégoriques sur des questions dont il est convenu qu'elles doivent être réglées entre les deux parties lors des négociations sur le statut permanent. Loin de contribuer à la reprise de négociations pacifiques, le rapport apporte un message clair à la partie palestinienne : l'Organisation des Nations Unies est une instance commode et complaisante pour contourner le processus de paix.

43. Ceux qui participent activement à l'escalade de la violence et cherchent à saper le processus de paix trouveront beaucoup d'encouragement dans ce document. Mais ceux qui gardent l'espoir d'une solution pacifique des différends par la voie de la négociation ne peuvent qu'y voir matière à grave déception.
